

DESTINATAIRE

**SAS CHATEAU DE MALLE
M. PLANTY Luc
Château de Malle
33210 PREIGNAC**

DP0333372500010

Déposée le 25/02/2025

Par :	SAS CHATEAU DE MALLE
Représenté(e) par :	PLANTY Luc
Demeurant à :	Château de Malle 33210 PREIGNAC
Pour :	TOUR ANTIGEL PLIABLE d'une hauteur de 11.04m
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Exploitation Agricole
Sur un terrain sis à :	Malle 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-789
Superficie :	23988 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2025,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous :

La tour antigel sera repliée en dehors des périodes de gel printanier

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 25/02/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **25/03/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.